



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :**

- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES NORMES AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME**
 1. Lors de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023, le conseil a adopté le projet de règlement susmentionné ;
 2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un résumé du projet de règlement est reproduit ci-dessous ;
 3. Le projet de règlement numéro 533-87 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
 4. Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement sur le site internet de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue à l'adresse suivante : <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/fr/397/projets-de-reglements-> ou à l'hôtel de ville situé au 109, rue Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-Bellevue, H9X 1M2 ;
 5. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **lundi 8 mai 2023 à 18 h 30** au Centre Harpell situé au 60 rue Saint-Pierre à Sainte-Anne-de-Bellevue et toute personne intéressée pourra s'y présenter.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 18 avril 2023.

Martin Bonhomme

Greffier adjoint

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES NORMES AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

Ce projet de règlement vise à intégrer certaines dispositions au règlement de zonage relatives à l'hébergement touristique afin d'établir les normes applicables aux différentes catégories d'établissements et d'encadrer plus strictement ces usages, en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01)* et son Règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14,2,r.1)*.

Ce projet de règlement prévoit notamment :

- Les définitions d'un établissement d'hébergement touristique et d'une résidence de tourisme ;
- L'ajout de l'usage « résidence de tourisme » dans la « classification des usages » ;
- Les dispositions particulières applicables aux résidences de tourisme ;
- Les dispositions particulières applicables à chacune des zones commerciales.